

ANNEXE VI-33 à l'arrêté n°2014-333/GNC du 13 février 2014
MODELE N° I.EBv.FR.17/13 : Attestation complémentaire au certificat
vétérinaire MODELE N° I.EBv.FR.99/09 pour l'exportation d'embryons bovins de
France vers la Nouvelle-Calédonie

Créée par l'arrêté n°2014-333/GNC du 13 février 2014 – Art. 13

CERTIFICAT N°:

Je soussigné vétérinaire officiel certifie que les embryons identifiées dans le certificat sanitaire mentionné ci-dessus :

SOIT *

ont été collectées avant le 01 juin 2011

OU *

proviennent d'animaux dont le statut sérologique négatif vis-à-vis du virus de Schmallerberg a été vérifié une première fois avant la récolte des embryons et une seconde fois au moins 28 jours après celle-ci ;

* Rayer les mentions inutiles

Fait àle

Le vétérinaire officiel